

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE RÉMUNÉRATION POUR MISE AU CHÔMAGE PARTIEL

Recours de l'employeur au régime de chômage partiel, selon la nature des difficultés rencontrées.

Objet

Recours de l'employeur au régime de chômage partiel, selon la nature des difficultés rencontrées.

Attention (pendant la période de juillet 2020 à juin 2021) : Afin de continuer à soutenir les entreprises et leurs salariés impactés par la crise liée au COVID-19, des modalités particulières relatives au chômage partiel ont été retenues jusqu'au 30 juin 2021. S'appliquant à l'ensemble des entreprises impactées par la pandémie pendant cette période de relance économique, ces modalités tiennent néanmoins compte du fait que certains secteurs ou branches économiques sont plus sévèrement impactés que d'autres.

Attention : L'octroi du chômage partiel aux conditions dites « chômage partiel structurel, simplifié » dans le but d'aider les entreprises, pendant la période de crise sanitaire COVID-19, à maintenir l'emploi, prendra fin le 30 juin 2021.

Les modalités d'application pour les 6 premiers mois de 2021 sont définies en 2 périodes distinctes de 3 mois, en partant de l'hypothèse que la situation sanitaire s'améliore d'ici le 1er avril 2021, à savoir du 1er janvier au 31 mars 2021 et du 1er avril 2021 au 30 juin 2021.

Les demandes doivent être introduites via MyGuichet.lu au plus tard le 12e jour du mois précédent la période de chômage partiel demandée (par exemple avant le 12 mars pour la demande de chômage partiel qui se rapporte au mois d'avril). Le bénéfice du chômage partiel ne peut en aucun cas être accordé rétroactivement.

[Page d'info spécifique « Chômage partiel pendant la période de relance économique \(valable jusqu'au 31 décembre 2020\) » \(ADEM\)](#)

[FAQ Chômage partiel \(ADEM\)](#)

[Page d'info détaillée sur Guichet.lu](#)

Bénéficiaires

- En cas de **problèmes économiques conjoncturels**, elle vise à soutenir les entreprises qui font partie d'un secteur (branche

économique) en crise et qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel,

- En cas de **source structurelle**, elle est destinée à toute entreprise qui se trouve face à des difficultés structurelles,
- Pour **lien de dépendance économique**, elle vise les entreprises faisant face à des difficultés économiques suite à la perte d'un ou de plusieurs de leurs principaux clients ou en raison des difficultés rencontrées par ces derniers,
- En cas de **force majeure**, elle vise les entreprises qui ne peuvent plus exercer leur activité à cause d'un événement externe à l'entreprise.

Conditions

- Être établie au Luxembourg,
- Disposer d'une autorisation d'établissement octroyée par l'autorité compétente,
- Subir une importante baisse de l'activité,
- S'engager à ne licencier aucun salarié pour raisons économiques.

La permission de recourir aux dispositions du chômage partiel est limitée à un mois. Elle peut être renouvelée de mois en mois.

La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1.022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein.

Pour les salariés travaillant à temps partiel les 1.022 heures sont proratisées.

Montant

Remboursement à l'employeur de **80%** des salaires normalement perçus par les salariés concernés pendant les heures chômées. En cas de participation du salarié pendant les périodes effectives de chômage partiel de source conjoncturelle, structurelle et pour lien de dépendance économique, à une mesure de formation ou de rééducation professionnelle, le taux est porté à **90%**. Ce taux est appliqué pour chaque heure de formation effective si le nombre d'heures de formation est inférieur à 16 heures par mois. Si le nombre d'heures de formation atteint ou dépasse 16 heures par mois, le taux majoré s'applique pour le mois entier.

Prise en charge :

- dans le cadre d'un chômage partiel **de source conjoncturelle**

commence à partir de la 1^{ière} heure chômée,

- dans le cadre d'un chômage partiel **de source structurelle** commence à partir de la 17^{ième} heure chômée (sauf existence d'un plan de maintien dans l'emploi : alors prise en charge à partir de la 1^{ière} heure chômée),
- dans le cadre d'un chômage partiel **pour lien de dépendance / cas de force majeure** commence à partir de la 1^{ière} heure chômée.

Le remboursement est **limité à 250%** du salaire social minimum horaire revenant à un salarié âgé de 18 ans et plus non qualifié.

En plus la durée de l'aide pour tous les cas-types est limitée : par exemple, en cas de chômage partiel de source conjoncturelle, pour lien de dépendance et en cas de force majeure, le Fonds pour l'Emploi prend en charge un maximum de 1.038 heures par salarié et par an.

Délais

L'entreprise doit introduire sa demande **avant le 12^{ème} jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation auprès du Comité de Conjoncture du Ministère de l'Économie.**

Autorités compétentes et liens utiles

[ADEM – Service Maintien de l'emploi:](#)

Contact Center: (+352) 247-88000

[Guichet.lu - Sauvegarde emploi](#)

Ministère de l'Économie - Comité de Conjoncture

Tél.: +352 247-84329

Dernière mise à jour: 7 juin 2021

Contacts

Marc Gross

T : [\(+352\) 42 67 67 - 231](tel:+352426767231) | E : marc.gross@cdm.lu

Retrouvez toutes nos aides aux entreprises sous <https://www.yde.lu/aides/aides-aux-entreprises>